

LOIS,
ET
ACTES DU GOUVERNEMENT.

TOME VI.

Juillet 1792 à Mars 1793.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1807.

agens de l'administration forestière pour raison de la modicité des gages, ou pour toutes autres causes jugées légitimes, elles seront fixées et déterminées par le ministre des contributions, sur l'avis des directoires de district et arrêtés des départemens ; et les receveurs desdits districts ne pourront les acquitter que d'après un décret du Corps législatif.

LOI

Concernant les Pilotes-lamaneurs.

Donnée à Paris, le 15 Août 1792.

(*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 20 Juin 1792.*)

ART. I.^{er} **A**USSITÔT après la publication du présent décret, les juges des tribunaux de commerce dans tous les ports, havres et rivières où il y a actuellement des pilotes-lamaneurs, ou dans lesquels il paraîtrait convenable d'en établir, se réuniront aux officiers municipaux du lieu ; et après avoir appelé le chef des classes, deux des principaux armateurs, deux des plus anciens enseignes commandant actuellement des bâtimens de commerce, et un pilote au moins de chaque station dans les endroits où il y en aura plusieurs, ils examineront, conjointement avec les personnes qu'ils auront appelées, si, dans le port ou la rivière qu'ils habitent, il est avantageux ou non de fixer le nombre des pilotes ; et dans le premier cas, la quantité qu'il devrait y en avoir : si, dans les endroits où il y a plusieurs stations, le nombre de celles actuellement existantes est trop ou trop peu considérable, et si le prix fixé pour le pilotage à raison de leur tirant d'eau ou de leur port en tonneaux, pour leur entrée ou sortie du port ou d'une station à l'autre, est suffisant, ou s'il doit être augmenté. Ils examineront.

également quels articles, tant généraux que locaux, d'ordre et de police, il serait convenable d'adopter pour assurer le service; et de tout ce qui sera arrêté à ce sujet, il sera dressé un procès-verbal, qui sera envoyé sans aucun délai au ministre de la marine par le tribunal de commerce dans les ports, havres et rivières où il y en aura, et par les municipalités, qui rempliront, relativement au présent décret, les fonctions des juges de commerce dans les endroits où il n'y aura pas de tribunal de commerce.

II. Le ministre de la marine adressera à l'Assemblée nationale tous ces procès-verbaux, avec ses observations sur les différens objets qu'ils contiendront, et ses vues particulières sur les pilotes-lamaneurs, pour être pris par l'Assemblée tel parti qu'elle jugera convenable.

III. En attendant que l'Assemblée nationale ait décrété un règlement sur les pilotes-lamaneurs, le nombre desdits pilotes demeurera dans chaque port, havre et rivière, provisoirement fixé à celui qui a été précédemment réglé; et quant aux places qui sont vacantes ou qui viendront à vaquer, le pouvoir exécutif ne pourra délivrer les lettres d'admission prescrites par la loi du 17 août 1791 qu'aux plus anciens des aspirans qui auront subi l'examen ordonné par ladite loi, qui auront navigué pendant six ans, et qui seront âgés de trente ans accomplis.

IV. Les fonctions des pilotes-lamaneurs exigeant un service continu, et qu'il serait très-dangereux d'interrompre, ils seront, comme par le passé, exempts d'être levés et commandés pour le service des vaisseaux de l'Etat, et pour tout autre service personnel.